

CONVENTION
SERVICE INSTRUCTEUR COMMUN DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS
INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A
L'OCCUPATION DU SOL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-4-2
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 422-1 à L 422-8, R 423-15

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence- Conseil de Territoire du Pays Salonais dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille, SIRET 200 054 807 00017, représentée par sa Présidente en exercice, ou son représentant, habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes,

ET

La commune de LA BARBEN, dont le siège est situé 1 Place de Forbin, 13330 LA BARBEN, Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes

EXPOSE PREALABLE

Les communes du Conseil de Territoire du Pays Salonais (Alleins, Aurons, Berre-L'étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon de Provence, Sénas, Velaux, Vernègues) sont pour la plupart dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), leurs Maires sont compétents pour délivrer, au nom de leurs communes, les permis de construire, d'aménager ou de démolir et se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (art. L 422-1 du code de l'urbanisme),

Pour les communes du Conseil de Territoire du Pays Salonais qui ne sont pas dotées d'un PLU, leurs Maires sont compétents pour délivrer, au nom de l'Etat, les permis de construire, d'aménager ou de démolir et se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (art. L 422-1 du code de l'urbanisme)

Il est rappelé aussi que les Maires sont également compétents pour délivrer les certificats d'urbanisme (art. R 410-4 du code de l'urbanisme) et pour recevoir du bénéficiaire les Déclarations attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (R 462-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Pour les communes du Conseil de Territoire du Pays Salonais qui ne sont pas dotées d'un PLU leurs Maires sont compétents pour délivrer, au nom de l'Etat, les certificats d'urbanisme.

La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM a modifié l'article L 5211-4-2 du CGCT permettant la création de service commun « chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat »

Les communes de l'ancienne Communauté d'Agglomération de Salon, Etang de Berre, Durance dite AgglopoLe Provence, puis à compter du 1^{er} janvier 2016 du conseil de territoire du Pays Salonais au sein de la Métropole Aix-Marseille Provence de moins de 10 000 habitants ne pouvant plus disposer gratuitement des services de l'Etat pour l'instruction des actes d'urbanisme depuis la loi ALUR, l'opportunité de créer un service instructeur commun, proposant une mise à disposition à ces communes, mais aussi aux autres communes du Conseil de territoire, pour l'exercice de leurs compétences, permettant aux communes de réaliser des économies d'échelle en matière de fonctionnement et de bénéficier d'une expertise technique nécessaire sur les territoires des communes concernées par la prise en considération de nombreuses servitudes (espaces littoraux, plan de prévention des risques, protection au titre du patrimoine et des paysages) est apparue comme une évidence. Il permet également aux communes de bénéficier d'une expertise juridique.

Enfin, il permet une meilleure articulation entre documents d'urbanisme, instruction et délivrance. L'instruction facilite en effet l'identification des points du règlement gênants pour son application au quotidien dans l'instruction des autorisations d'urbanisme. Le service instructeur peut ainsi transmettre ses remarques au service planification urbaine afin d'améliorer la qualité de la rédaction des règlements, et de conduire à une amélioration progressive de l'harmonisation du mode rédactionnel des règles d'urbanisme (et non des règles proprement-dites) au niveau supra-communal.

L'article R 410-5 b) du code de l'urbanisme précise que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction des demandes de certificats d'urbanisme les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités, Lorsque la décision est prise au nom de la commune (article R 410-4)

L'article R 423-15 b) du code de l'urbanisme précise que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction des demandes de permis les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités, lorsque la décision est prise au nom de la commune (R 423-14)

Aussi, par délibérations n°083/13 et n°084/13 en date du 15 avril 2013, l'ex Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence a décidé de créer un service instructeur commun et de le mettre à disposition des communes qui le souhaitaient, selon les modalités fixées par une convention cadre, précisées par des conventions particulières la liant à chacune d'elles.

L'évolution institutionnelle liée à la mise en place de la Métropole Aix-Marseille Provence et des Conseils de Territoire ainsi que la nécessité d'harmoniser les modalités de fonctionnement du service justifient la rédaction de cette nouvelle convention entre la Métropole Aix-Marseille Provence, Conseil de Territoire du Pays Salonais et les communes du Territoire qui le souhaiteraient, conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention instaure un régime unique pour l'ensemble des communes.

Elle prévoit notamment les conditions de remboursement par les communes adhérentes des frais de fonctionnement du service commun.

Les Maires pourront charger les services du Conseil de Territoire du Pays Salonais des actes d'instruction des permis et certificats d'urbanisme opérationnels relevant de sa compétence.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

Article 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du service instructeur du Conseil de Territoire du Pays Salonais pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol des communes adhérentes.

ARTICLE 2 – SERVICE COMMUN MIS A DISPOSITION

Le service instructeur commun pour l'instruction des Autorisations du droit des Sols du Conseil de Territoire du Pays Salonais travaillera pour le compte des communes intéressés et adhérentes à la présente convention.

Le service instructeur commun du Conseil de Territoire du Pays Salonais chargé de l'application du droit des sols est mis à disposition des communes.

Il s'agit du service dénommé « Autorisations du Droit des Sols » (ADS) rattaché à la direction Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Ce service est constitué de 3 équivalents temps plein (ETP) :

- D'un encadrant à 50% ETP
- De trois agents instructeurs à 50% ETP
- De deux assistantes administratives 50% ETP

La composition du service pourra être modifiée en fonction de la charge de travail induite par le nombre de communes adhérentes, par avenant à la présente convention dans les conditions de l'article 10.

En application des dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, le Maire de la Commune adresse directement au responsable du service susvisé toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût estimé du fonctionnement du service commun est de l'ordre de 132 500 € par an, correspondant au coût chargé des agents du service et des charges inhérentes au fonctionnement du service (fournitures de bureau, logiciels d'instruction, matériel informatique, contrat de maintenance...)

Celui-ci sera acquitté annuellement par les communes adhérentes qui participeront financièrement au coût des missions exercées par le service instructeur commun en versant au Conseil de Territoire du Pays Salonais chaque année une somme déterminée en fonction du nombre d'habitants de la commune fixée au Recensement Général de la Population (source INSEE) le plus récent au cours de l'année calendaire précédente.

Suivant la formule :

Coût Participation = (coût forfaitaire du service instructeur / nombre d'habitants des communes adhérentes) x (nombre d'habitants de la commune)

Le montant des dépenses afférentes à l'activité induite par ce service commun au cours de l'année calendaire, déterminé en fonction de la population, sera communiqué à la commune dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année suivante, pour paiement.

Le coût sera le cas échéant proratisé en fonction de la durée d'utilisation du service instructeur au cours de l'année.

Ce montant sera réactualisé si besoin tous les ans au 1^{er} janvier au regard du niveau des rémunérations des agents composant le service notamment à l'évolution du Glissement Vieillesse et Technicité (GVT).

Il sera révisable par avenant à la présente convention et dans les conditions de l'article 10.

Article 4: CHAMP D'APPLICATION

Le service commun est en charge pour les communes d'instruire les actes et autorisations suivants:

- Permis de Construire (PC),
- Permis de Démolir (PD),
- Permis d'Aménager (PA),
- Certificats d'Urbanisme opérationnel (CUb),
- Demandes de modification, de prorogation, de transfert.
- Les demande de retrait à la demande du bénéficiaire de toutes les décisions évoquées ci-dessus.
- Pour les demandes de retrait des décisions évoquées ci-dessus à l'initiative de l'autorité compétente, le service commun pourra accompagner les communes dans la mesure où celle-ci aura suivi la proposition de décision du service instructeur commun.

Les Déclarations Préalables de Travaux (DP) sont instruites par les communes pour des motifs liés à la proximité du public et au délai d'instruction (1 mois).

Néanmoins, le service instructeur commun pourra exceptionnellement accompagner les communes.

La présente convention prendra en compte le cas échéant des mesures prises par le Gouvernement, de modification du Code de l'Urbanisme et les nouvelles dispositions sur l'instruction du droit des sols. Pour le cas où les modifications apportées par la loi remettraient en cause l'économie générale du service, la convention serait modifiée par avenant à la présente convention dans les conditions de l'article 10.

Article 5 : INSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article R 423-1 du code de l'urbanisme, Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de

la commune dans laquelle les travaux sont envisagés. Il en est de même pour les demandes de certificat d'urbanisme (article R 410-3 du code de l'urbanisme).

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations ou actes, du dépôt de la demande, l'examen de la recevabilité de la demande, demande de pièces complémentaires et/ou modification du délai d'instruction au projet de décision.

1/ Dans le cadre de l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme opérationnels :

Le Maire (la commune) :

- Accuse réception ou donne décharge du dépôt de la demande et lui affecte un numéro d'enregistrement (article R 410-3 du code de l'urbanisme)
- Enregistre les demandes sur le logiciel de gestion des autorisations d'urbanisme utilisé par le service instructeur commun
- Pour les certificats d'urbanisme opérationnels (L410-1 b) du code de l'urbanisme), transmet ces demandes dans les cas prévus aux articles R 423-7 à R 423-13 du code de l'urbanisme
- Conserve un exemplaire complet des dossiers et transmet les autres exemplaires au service instructeur commun dans la semaine qui suit le dépôt
- Transmet ses observations concernant la desserte et l'accès par la voirie communale dans un délai d'un mois. Passé ce délai, le maire est réputé n'avoir à formuler aucune observation
- Signe la décision définitive puis la notifie au demandeur, et en adresse une copie au service instructeur commun

Le service instructeur commun :

Le service instructeur commun du Conseil de Territoire assure, dans le respect de l'article R 410-10 du code de l'urbanisme, l'instruction des dossiers transmis.

Il procède :

- Aux consultations des collectivités, établissements publics et services gestionnaires des réseaux mentionnés à l'article L. 111-11 ainsi que les avis prévus par les articles R. 423-52 et R. 423-53 sous réserve d'une délégation de signature dans les conditions définies à l'article 6
- A l'examen technique du projet
- A la préparation du projet de décision
- A l'envoi par mail pour signature au Maire, accompagné des avis des services consultés, et éventuellement d'une fiche d'instruction

2/ Dans le cadre de l'instruction des demandes de permis :

Le Maire (la commune) :

- Enregistre les demandes, délivre les récépissés conformément aux dispositions des articles R 423-3 à R 423-5 du code de l'urbanisme.
- Enregistre les demandes sur le logiciel de gestion des autorisations d'urbanisme utilisé par le service instructeur commun.

- Procède à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt des demandes conformément aux dispositions de l'article R 423-6 du code de l'urbanisme (dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande et pendant la durée d'instruction de celle-ci).
- Transmet un exemplaire de la demande au préfet dans la semaine qui suit le dépôt (article R 423-7 du code de l'urbanisme)
- Transmet les demandes de permis selon les dispositions et modalités définies par les articles R 423-7 à R 423-13-2 du code de l'urbanisme. Lorsque l'avis ou l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ou de la CDAC est requis, le Maire les consulte directement et indique à ces derniers que leur avis doit être directement adressé au service instructeur commun.
- Conserve un exemplaire complet des dossiers dont l'instruction est confiée au service instructeur commun, et transmet les autres exemplaires au service instructeur commun du Conseil de Territoire du Pays Salonais de telle sorte que celui-ci le reçoive au plus tard dans un délai de 7 jours après le dépôt en mairie.
- Communique au service instructeur commun son avis sur le projet ainsi que sur la desserte et l'accès du projet.
- fait part au service instructeur intercommunal de tous éléments en sa possession nécessaires à l'instruction (permis précédemment accordés par exemple...)
- Accueille et informe le public
- Signe les éventuelles demandes de pièces complémentaires et/ou modifications/majorations du délai d'instruction, et les notifie dans les conditions définies aux articles R 423-18 et R 423-38 du code de l'urbanisme, et en adresse une copie au service instructeur commun avec la date de présentation au pétitionnaire.
- Transmet les éventuelles demandes de pièces complémentaires et/ou modifications/majorations du délai d'instruction à la sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité.
- Dans le cadre de l'instruction des permis portant sur des travaux relatifs à un Etablissement Recevant du Public (ERP), siège à la commission d'accessibilité lorsque celle-ci se réunit, et à la commission de sécurité.
- Signe la décision définitive et la notifie au(x) demandeur(s) dans les conditions prévues par les articles R 424-10 et suivants du code de l'urbanisme, et en adresse une copie au service instructeur commun avec la date de présentation au pétitionnaire.
- Procède à la transmission au contrôle de légalité, ainsi en tant que de besoin à la transmission au service compétent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement (R 331-9 du code de l'urbanisme des éléments mentionnés à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme.
- Procède à l'affichage en mairie de la décision (article R 424-15 du code de l'urbanisme)
- À la transmission mensuelle du fichier SITADEL

Le service commun instructeur procède en tant que de besoin :

- A l'examen de la recevabilité du dossier
- A l'examen du caractère complet du dossier et du délai d'instruction applicable au dossier. Dans l'hypothèse où celui-ci est incomplet et/ou nécessitant une modification/majoration du délai d'instruction, il communique par voie numérique au moins une semaine avant la date limite de notification au demandeur un courrier de demande de pièces manquantes et/ou de modification/majoration du délai

d'instruction conformément aux dispositions des articles R 423-24 à R 423-45 du code de l'urbanisme

- Aux consultations des services gestionnaires de réseaux mentionnés à l'article L 111-11 et des personnes publiques, services et commissions intéressés par le projet (R 423-50 à R 423-56 du code de l'urbanisme) sous réserve d'une délégation de signature dans les conditions définies à l'article 6
- Aux consultations facultatives des services compétents de Métropole en matière d'urbanisme, aménagement, transports et déplacements, tri sélectif des déchets... sous réserve d'une délégation de signature dans les conditions définies à l'article 6
- A l'examen technique du dossier et des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré.
- A la rédaction du projet de décision et à l'envoi par mail pour signature au Maire accompagné le cas échéant des avis des services consultés, et en parallèle du retour par factotum de 3 exemplaires complets, et éventuellement de la fiche d'instruction.

Par ailleurs, pour une bonne diffusion de l'information, le service instructeur commun :

- Organise des réunions bilatérales régulières,
- La diffusion d'une veille juridique liée à l'ADS.
- Répond aux demandes de conseil
- A la demande de la commune concernée et à titre exceptionnel, il peut recevoir lors des réunions bilatérales le demandeur d'un permis.
- Informe le Maire en cours d'instruction de tout élément de nature à entraîner un refus, éventuellement et si possible dès la stade de la demande de pièces manquantes.

Article 6: DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES D'INSTRUCTION

Conformément à l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme, pour l'instruction des dossiers d'autorisation, le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents du Conseil de Territoire chargé de l'instruction.

La délégation de signature ne peut porter que sur **les actes d'instruction et non sur les actes portant décision**. Les décisions statuant sur la demande comprennent notamment les lettres rejetant les demandes de manière tacite ou les déclarant incomplètes, ainsi que les lettres de notification des délais, dans la mesure où le code de l'urbanisme prévoit qu'à défaut de réponse expresse ces lettres valent permis de construire.

Seules les lettres de consultation des services peuvent donc être signées par un agent du Conseil de Territoire

Toute modification de délégation sera adressée au Président du Conseil de Territoire.

Article 7: ARCHIVAGE - ETABLISSEMENT DES STATISTIQUES

La commune est seule responsable de l'archivage de ces dossiers, selon les modalités définies par la circulaire n° NOR INT/B/93/00190/c et AD 93-1 du 11 août 1993 portant instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes.

Article 8: CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ET INFRACTIONS PENALES

. Contentieux administratif

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés à l'article 4 sont assurées et prises en charge financièrement par la commune.

Toutefois à la demande de la commune, le service instructeur commun peut apporter son concours pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées.

Toutefois, le service instructeur commun n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le service commun instructeur.

Il est rappelé que les communes qui délivrent en leur nom les autorisations d'utilisation du sol dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme doivent souscrire un contrat d'assurance destiné à les garantir contre les risques liés à l'exercice de cette compétence.

Dans l'hypothèse où la commune serait atraite dans un contentieux indemnitaire relatif à un permis ou un certificat d'urbanisme opérationnel ayant été instruit par le service instructeur commun, elle renonce à appeler cette dernière en garantie.

. Infractions pénales

A la demande du Maire, le service instructeur intercommunal pourra porter assistance à la commune dans les phases de la procédure pénale visée aux articles L. 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

. Prise en charge d'honoraires d'avocat

La prise en charge éventuelle d'honoraires d'avocat incombe à la commune.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

La présente convention est conclue à la date de sa signature par les 2 parties et est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle s'applique à toutes les demandes déposées à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 10 : RESILIATION – MODIFICATION

. Modification:

Toute modification ou révision de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

. Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties suite à une délibération de son Assemblée, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de 6 mois.

ARTICLE 11: JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des présentes, une voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette recherche amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil).

Fait à en trois exemplaires originaux, le 22 novembre 2021

Pour la commune de LA BARBEN

Pour La Métropole Aix-Marseille Provence
Le Président du Territoire du Pays Salonais
Vice-Président de la Métropole
Nicolas ISNARD

